

AFFAIRE N° 9. - Demande d'exonération du paiement de la taxe locale de 8,50 % applicable aux chiffres d'affaires des hôtels et restaurants, présentée par le Syndicat des hôteliers et restaurateurs de la Réunion

M. BOURHIS donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègue,

Par sa lettre en date du 14 Septembre dernier, M. le Président du Syndicat des hôteliers et restaurateurs de la Réunion m'a fait savoir que Monsieur le Préfet avait autorisé les restaurateurs et hôteliers de la Réunion à présenter à la Commission des investissements une requête en vue d'obtenir l'exonération du paiement de la taxe locale de 8,50 % applicable à leurs chiffres d'affaires. Les dossiers seront ensuite transmis, pour la suite à donner, à la Commission centrale.

Auparavant, ces dossiers doivent être soumis au Conseil Municipal de la Commune où son exploités les restaurants et hôtels concernés.

Mesdames, Messieurs, avant de vous soumettre cette question j'ai tenu à m'informer auprès de Monsieur le Préfet, Président de la Commission des investissements, des incidences financières qu'entraînerait, pour la Commune, l'application d'une telle mesure en faveur des hôteliers et restaurateurs de la Ville.

Par sa lettre n° 1320 en date du 2 Novembre dernier, Monsieur le Préfet m'a fait savoir que le montant de la taxe locale de 8,5 % perçue dans certaines communes à vocation touristique au cours des années 1964, 1965 et du 1er semestre 1966, s'établit comme suit:

	<u>1 9 6 4</u>	<u>1 9 6 5</u>	<u>1er Semestre 1966</u>
SAINT.DENIS	6 961 540 F.	8 436 330 F.	4 539 797 F.
Le TAMPON ..	444 296	1 370 438	813 307
CILAOS .....	374 000	1 044 057	688 835
SAINT.LOUIS	167 193	192 267	120 666
SAINT.PAUL	1 368 237	1 303 640	1 467 739
SALAZIE .....	281 435	290 972	212 496

Il a toutefois appelé mon attention sur le fait que l'exonération dont il s'agit est exclusivement réservée aux établissements pourvus d'installations d'un très bon confort apte à satisfaire aux exigences de la clientèle étrangère. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne le département, le nombre d'hôtels et de restaurants remplissant ces conditions est relativement peu élevé. En conséquence, les pertes de recettes à supporter par les communes intéressées seraient très inférieures aux chiffres indiqués.

M. le Préfet a cru devoir appeler mon attention sur le fait que les décisions des collectivités locales doivent avoir une portée générale et s'appliquer, sans distinction, à l'ensemble des hôteliers et restaurateurs de la Commune. Mais il est précisé que seuls pourront bénéficier de ce régime d faveur les établissements susceptibles d'être considérés comme étant de classe internationale.

Cette exonération qui, en ce qui concerne Saint-Denis est déjà appliquée à l'"Hôtel La Bourdonnais" et aux "Relais Aériens" serait étendue aux hôtels, restaurants suivants: "La Ferme" et "le Rallye!"

La perte de recettes peut être évaluée à environ 9.000.000 de Fr compte tenu des données actuelles.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, vous avez entendu la lecture de ce rapport, je vous prie de me faire connaître votre avis à ce sujet. Il me semble qu'il serait bon que la Commission du Budget se rende dans les hôtels aux fins d'un rapport circonstancié sur la question.

M. PARIS. - Pour que la Commission du Budget puisse prendre une décision, il faut qu'elle sache les normes exigées.

M. RIVIERE. - Monsieur le Maire, à mon avis, il faudrait que les hôtels désirant bénéficier de cette exonération nous fassent parvenir le bulletin d'agrément du Service des Affaires Economiques les classant hôtels touristiques.

Le MAIRE. - La proposition de M. RIVIERE est excellente. Nous allons donc assortir notre vote de deux conditions:

- 1°) certificat d'agrément
- 2°) plan d'investissement pour ceux qui bénéficieraient de cette exonération.

M. EVAN. - Quelle serait la perte pour la Commune de Saint-Denis?

Le MAIRE. - Environ 9.000.000 de Francs.

M. REYDELLET. - Avec le tourisme se développant de plus en plus, nous récupérerons une partie de cette perte.

Le MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le principe de l'application de l'exonération du paiement de la taxe locale de 8,50 % applicable aux chiffres d'affaires des hôtels et restaurants et demande le renvoi de la question à la Commission du Budget.

Adopté à l'unanimité.